Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DEWYNTER des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude technico-économique concernant son établissement situé à RUBROUCK

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2.4.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 autorisant la Société DEWYNTER, dont le siège social est situé 468 route de Bourbourg à RUBROUCK (59285), à exploiter une installation de teillage de lin située à la même adresse ;

Vu la plainte en date du 20 août 2014 d'une riveraine de la société au sujet des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement de l'exploitation de teillage de lin voisine de son habitation ;

Vu le rapport en date du 1er décembre 2014 de la société SOCOTEC qui suite aux mesures effectuées sur site le 30 octobre 2014 a constaté des niveaux d'émergence relevés supérieures à 3 dB (A) ;

Vu le rapport du 18 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à définir des solutions destinées à réduire le niveau des émissions sonores lors du fonctionnement de l'installation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que les mesures de bruits réalisées le 30 octobre 2014 au voisinage du site montrent que le fonctionnement de l'installation crée une nuisance pour le voisinage ;

Considérant que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La Société DEWYNTER, dont le siège social est situé 468 route de Bourbourg - 59285 RUBROUCK, est tenue de respecter dans un délai de huit mois à compter de sa notification, les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur un terrain situé à la même adresse.

Article 2 : L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à réduire le niveau des émissions sonores vis à vis du voisinage lors du fonctionnement de l'installation.

Cette étude comportera les éléments suivants :

- recherche des sources de bruits ;
- proposition de solutions techniques visant à la réduction des émissions sonores ;
- chiffrage des solutions proposées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RUBROUCK ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RUBROUCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD